



République tchèque

Titre exécutoire européen - République tchèque

1. Procédures de rectification et de retrait (art. 10(2))
2. Procédures de réexamen (art. 19 (1))
3. Langues acceptées (art. 20(2) c))
4. Autorités désignées aux fins de la certification d'actes authentiques (art.25)

1. Procédures de rectification et de retrait (art. 10(2))

Les tribunaux d'arrondissement tchèques procèdent conformément à l'article 167 de la loi n° 99/1963 recueil (code de procédure civile), telle que modifiée.

2. Procédures de réexamen (art. 19 (1))

Les tribunaux d'arrondissement tchèques procèdent conformément à l'article 58 et aux articles 201 à 243g de la loi n° 99/1963 recueil (code de procédure civile), telle que modifiée.

3. Langues acceptées (art. 20(2) c))

Tchèque

4. Autorités désignées aux fins de la certification d'actes authentiques (art.25)

Tribunaux d'arrondissement

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 21/08/2018